

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**STEVEN VINCENT WEERES et REBEKAH DONSZELMANN
(INTIMÉS)**

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

Date de l'audience par conférence téléphonique : Le 8 septembre 2011
Date de la décision au fond : Le 29 novembre 2011
Date de la décision sur les sanctions : Le 15 mars 2012

Comité d'audience

Denise LeBlanc, c. r., présidente du comité d'audience

Céline Trifts, membre du comité d'audience

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

Représentants à l'audience

Marc Wagg

Représentants des membres du
personnel de la Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

Steven Weeres et Rebekah Donszelmann

En leur nom personnel

VU LA

Loi sur les valeurs mobilières

L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**STEVEN VINCENT WEERES et REBEKAH DONSZELMANN
(INTIMÉS)**

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

1. APERÇU

[1] Le 29 novembre 2011, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« Commission ») a publié les motifs de sa décision au fond dans la présente affaire (« la décision au fond »).

[2] La Commission a statué que les intimés, Steven Vincent Weeres (« Weeres ») et Rebekah Donszelmann (« Donszelmann ») (appelés ensemble « les intimés »), ne se sont pas conformés au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en contrevenant à l'alinéa 45*a*) et au paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« Loi ») et que l'intimé Weeres a contrevenu au paragraphe 58(2), à l'alinéa 69*b*) et à l'article 181 de la *Loi*.

[3] Après avoir rendu sa décision au fond, la Commission a donné aux parties la possibilité de déposer des observations écrites sur les sanctions découlant de ces violations dans les 30 jours civils suivant la date de la décision au fond.

[4] Voici les motifs de la décision de la Commission en ce qui concerne l'imposition de sanctions aux intimés et leur *quantum* (« la décision sur les sanctions »). On doit lire la présente décision sur les sanctions en se rapportant à la décision au fond.

2. ANALYSE ET DÉCISION

Observations des parties

[5] Le 29 décembre 2011, le représentant des membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») a déposé des observations écrites sur l'imposition de sanctions et sur leur *quantum*.

[6] Dans leurs observations, les membres du personnel ont demandé les redressements suivants :

- 1) une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi* interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick de façon permanente;
- 2) une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi* portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente;
- 3) une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi* interdisant aux intimés de devenir administrateurs ou dirigeants d'un émetteur ou d'agir à ce titre de façon permanente;
- 4) une ordonnance en vertu de l'article 186 de la *Loi* enjoignant à chacun des intimés de verser une pénalité administrative;
- 5) une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi* enjoignant aux intimés de remettre 22 600 \$ à la Commission;
- 6) une ordonnance en vertu de l'article 185 de la *Loi* enjoignant aux intimés de payer des frais de 13 575 \$.

[7] Le 22 décembre 2011, les intimés ont déposé des observations écrites distinctes qui étaient censées porter sur l'imposition et le *quantum* des sanctions. Il convient de signaler que dans leurs observations, les intimés se sont contentés pour l'essentiel de formuler des récriminations au sujet du processus décisionnel et de nier les conclusions de la Commission dans sa décision au fond. En gros, aucune des observations des intimés ne portait sur les sanctions qui étaient susceptibles de leur être imposées.

Imposition et quantum des sanctions

a) Interdiction d'opérations, retrait des exemptions et interdiction d'agir comme administrateurs et dirigeants

[8] Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les membres du personnel ont demandé des ordonnances, en vertu des alinéas 184(1)c), d) et i) de la *Loi*, afin d'interdire aux intimés d'exercer des activités sur les marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Plus particulièrement, les membres du personnel ont demandé des ordonnances interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières, portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à eux et interdisant aux intimés de devenir administrateurs ou dirigeants de tout émetteur ou d'agir à ce titre.

Pendant toute la période en cause dans la présente affaire, les alinéas 184(1)c), d) et i) de la *Loi* prévoyaient ce qui suit :

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

c) une ordonnance qui interdit :

- (i) ou bien d'effectuer les opérations sur des valeurs mobilières y précisées ou d'acheter ces valeurs mobilières,
- (ii) ou bien à une personne y mentionnée soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières, soit d'en acheter;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

[9] La Commission peut rendre une ordonnance en vertu de l'article 184 si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire. La Commission a étudié et a décrit l'exercice de sa compétence relative à l'intérêt public dans le cadre de plusieurs de ses décisions, dont la plus récente est celle qui a été rendue le 29 novembre 2011 dans l'affaire *New Century International et autre*, dans laquelle la Commission a affirmé ce qui suit, au paragraphe 16 :

(...) outre la protection des investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses, « la compétence de la Commission en matière d'intérêt public est de nature protectrice et préventive, et elle doit être exercée en vue d'empêcher que les marchés des capitaux souffrent de dommages à l'avenir ».

[10] En l'espèce, les intimés ont contrevenu à plusieurs dispositions de la *Loi* et ont porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Pour prévenir ce genre d'atteinte à l'avenir, la Commission estime qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende des ordonnances contre les intimés afin de leur interdire d'exercer des activités dans les marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[11] Dans l'affaire *Glen & Christine Erikson v. O.S.C.*, 2003 CanLII 2451, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, siégeant en appel, a passé en revue les facteurs dont la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tient compte lorsqu'elle envisage d'imposer des sanctions. Les voici :

- la gravité des allégations prouvées;
- l'expérience de l'intimé dans le marché;
- le niveau d'activité de l'intimé dans le marché;
- le fait que l'intimé reconnaît ou non la gravité des irrégularités qui lui sont reprochées;

- le fait que les sanctions imposées sont susceptibles ou non de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres personnes animées des mêmes idées qui seraient tentées de porter atteinte de la même façon au marché financier.

[12] En ce qui concerne les conditions d'application de ces facteurs lorsqu'il s'agit de déterminer le type d'interdiction à imposer, la cour a statué ce qui suit :

[Traduction]

[59] Le tribunal s'est penché en particulier sur le critère principal de la nécessité non pas de punir une conduite passée, mais d'empêcher toute conduite future susceptible d'être préjudiciable à l'intégrité des marchés financiers, qui est d'intérêt public. À ce sujet, le tribunal a cité la décision rendue dans l'affaire *Mithras Management Ltd.* (1990), 13 O.S.C.B., p. 1610-1611 :

En vertu des articles 26, 123 et 124 de la Loi, le rôle de la Commission consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers – en totalité ou en partie, de façon permanente ou temporaire, selon les circonstances – ceux et celles dont la conduite passée nous fait craindre qu'ils pourraient se conduire de façon préjudiciable à l'intégrité de ces marchés financiers. Nous ne sommes pas ici pour punir une conduite passée. C'est le rôle des tribunaux de droit commun, particulièrement en vertu de l'article 118 de la Loi. Nous sommes ici pour empêcher, du mieux que nous pouvons, toute conduite future qui serait susceptible d'être préjudiciable à l'intérêt pour le public d'avoir des marchés financiers qui sont à la fois équitables et efficaces. Pour y arriver, nous devons nécessairement tenir compte de la conduite passée d'une personne pour nous aider à déterminer ce que pourrait raisonnablement être sa conduite future à notre avis. Après tout, nous ne sommes pas devins. Et ce faisant, il se peut fort bien que nous arrivions à la conclusion que la personne, par sa conduite passée, a abusé des marchés financiers d'une manière qui justifie nos appréhensions et notre intervention, même si aucune contravention particulière à la Loi n'a été établie.

[C'est le comité qui souligne.]

[13] Dans des décisions antérieures, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a tenu compte des facteurs suivants pour déterminer s'il convenait d'imposer une interdiction d'exercer des activités dans les marchés financiers :

a) la gravité des allégations prouvées;

b) la conduite passée de l'intimé;

- c) les facteurs atténuants;
- d) l'expérience et le niveau d'activités de l'intimé dans les marchés financiers;
- e) le fait que l'intimé a admis la gravité des activités qui lui sont reprochées;
- f) le préjudice subi par les investisseurs en raison des activités de l'intimé;
- g) les bénéfices réalisés par l'intimé en raison de ses activités;
- h) le risque que présenterait pour les investisseurs et les marchés financiers réglementés la poursuite des activités de l'intimé dans les marchés financiers réglementés;
- i) l'atteinte à l'intégrité des marchés financiers réglementés en raison des activités qui sont reprochées à l'intimé;
- j) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres participants aux marchés financiers d'exercer des activités semblables à celles qui sont reprochées à l'intimé;
- k) la nécessité d'informer les tiers des conséquences de l'exercice d'activités inadéquates pour ceux qui sont autorisés à participer aux marchés financiers;
- l) la jurisprudence dans des circonstances semblables.

[14] Après avoir appliqué chacun de ces facteurs à la présente affaire, la Commission juge qu'il est approprié, en vertu des alinéas 184(1)c), d) et i) de la *Loi*, de prononcer, à l'égard de l'intimé Weeres, une ordonnance lui interdisant d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick de façon permanente, portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à lui de façon permanente et lui interdisant de devenir un administrateur ou un dirigeant de tout émetteur de façon permanente.

[15] En ce qui concerne l'intimée Donszelmann, la Commission rend une ordonnance, en vertu des alinéas 184(1)c), d) et i) de la *Loi*, lui interdisant d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick pendant une période de vingt ans, portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du

Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à elle pendant une période de vingt ans et lui interdisant de devenir une administratrice ou une dirigeante de tout émetteur pendant une période de vingt ans.

[16] La Commission a fait une distinction entre les intimés en ce qui concerne la durée de l'interdiction à cause du fait que l'intimé Weeres était l'âme dirigeante et exerçait le contrôle sur l'affaire qui a donné lieu à la présente instance. L'interdiction d'une durée de vingt ans qui est imposée à Donszelmann est sévère et tient compte de la gravité des contraventions à la *Loi* qu'elle a commises. L'interdiction permanente imposée à l'intimé Weeres prend en considération la totalité de ses manquements à la *Loi*, y compris les contraventions aux dispositions du paragraphe 58(2) et de l'alinéa 69*b*).

b) Pénalités administratives

[17] Les membres du personnel demandent également que des pénalités administratives soient imposées aux deux intimés, en application de l'article 186 de la *Loi*. La Commission a comme mandat de protéger les investisseurs du Nouveau-Brunswick contre les pratiques déloyales, irrégulières et frauduleuses et de favoriser des marchés financiers justes et efficaces. L'article 186 de la *Loi* étoffe le mandat de la Commission en lui donnant le pouvoir d'imposer des pénalités administratives en cas de contravention au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick lorsqu'il est dans l'intérêt public de le faire. Voici le libellé de l'article 186 :

186(1) La Commission peut ordonner à une personne de verser une pénalité administrative maximale de 750 000 \$ si, après avoir procédé à une audience :

a) elle détermine que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

b) elle estime qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

186(2) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances qu'elle peut rendre à l'égard de cette question.

[18] Dans sa décision au fond, la Commission a déterminé que les intimés ont omis à de nombreuses reprises de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Plus particulièrement, la Commission a statué que les deux intimés ont effectué des opérations sur valeurs mobilières sans avoir été inscrits et sans avoir déposé de prospectus à la Commission. De plus, la Commission a jugé que l'intimé Weeres a fait des représentations interdites, a commis une fraude et a fait des déclarations fausses ou trompeuses. Ces nombreuses fautes ont touché directement des investisseurs sur les marchés financiers du Nouveau-Brunswick et ont gravement porté atteinte à l'intérêt public. La Commission est d'avis que ce cas se prête à l'imposition de pénalités administratives contre les deux intimés.

[19] Pour déterminer le montant d'une pénalité administrative, la Commission doit tenir compte de nombreux facteurs. À cet égard, elle cite sa propre décision dans l'affaire *Limelight Capital Management Ltd. et autres*, qui a été rendue le 17 août 2007. Dans cette décision, la Commission a retenu une liste de neuf facteurs qui doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer le montant des pénalités administratives. Cette décision a également été citée dans des décisions d'autres commissions canadiennes des valeurs mobilières. Les voici :

- a) La gravité de la conduite de l'intimé et le fait que l'intimé reconnaît la gravité de sa conduite irrégulière;
- b) Le préjudice subi par les investisseurs en raison de la conduite, le cas échéant;
- c) Le tort causé à l'intégrité du marché financier;
- d) La nécessité de dissuader les autres participants au marché financier d'adopter une conduite semblable;
- e) La nécessité de faire comprendre les conséquences d'une conduite inappropriée aux autres participants au marché financier;
- f) L'expérience, la réputation et les activités antérieures de l'intimé dans le marché financier, y compris les sanctions qui lui ont été imposées, le cas échéant;
- g) L'ampleur de l'enrichissement de l'intimé;

- h) La jurisprudence dans des circonstances semblables;
- i) Tout facteur atténuant, le cas échéant.

[20] La Commission est d'avis que tous ces facteurs jouent contre l'intimé Weeres en l'espèce et que la majorité d'entre eux jouent contre l'intimée Donszelmann.

[21] Le premier facteur met l'accent sur la gravité de la conduite des intimés et sur le fait que les intimés reconnaissent la gravité de leur propre conduite. Les intimés ont commis une faute très grave, car ils ont violé de nombreuses dispositions de la *Loi*. Il a été établi que les deux intimés ont placé illégalement des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans avoir été inscrit et sans avoir déposé de prospectus. Il a également été établi que Weeres a commis des contraventions très graves à la *Loi*, y compris la fraude, des représentations interdites et des déclarations fausses ou trompeuses. De plus, la Commission est d'avis que les observations sur les sanctions faites par les intimés démontrent qu'ils n'admettent pas et ne reconnaissent pas la gravité de leur conduite et qu'ils n'ont pas pris leur faute à leur compte, étant donné qu'ils ont continué à contester les conclusions retenues contre eux dans la décision au fond et qu'ils n'ont exprimé aucun remords pour le préjudice causé à certains investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers du Nouveau-Brunswick.

[22] Le deuxième facteur est le préjudice subi par les investisseurs en raison de la conduite des intimés. Comme l'indique la décision au fond, il a été établi que Weeres a fraudé CC, une investisseuse, de 22 600 \$. Cet acte a causé une perte pécuniaire importante à CC. Par ailleurs, même si Donszelmann n'a pas privé CC de son bien par la fraude, elle a contribué au préjudice financier subi par CC par son implication dans le placement illégal de valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick en créant une occasion d'investir dans le projet (voir la description et la définition dans la décision au fond), en organisant et en dirigeant des séances d'information et de formation dans le but de promouvoir le projet et en sollicitant des particuliers pour qu'ils investissent dans le projet.

[23] Le troisième facteur est le tort causé à l'intégrité du marché financier. Il a été établi que les intimés ont commis de nombreuses contraventions à la *Loi*, que celles-ci

ont eu des répercussions négatives sur l'intégrité des marchés financiers et qu'elles justifient une intervention dissuasive rigoureuse.

[24] Le quatrième facteur est la nécessité de dissuader les autres participants au marché financier d'adopter une conduite semblable. Dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp.*, 2004 CSC 26, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur le rôle que joue la Commission dans l'imposition de sanctions à la suite de violations de la loi. L'arrêt *Cartaway* a confirmé que la Commission peut tenir compte des principes de dissuasion générale et de dissuasion spécifique lorsqu'elle rend des ordonnances dans l'exercice de sa compétence relative à l'intérêt public. Voici comment la Cour s'est exprimée à ce sujet au paragraphe 52 de cette décision :

Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle (...). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.

[25] La Commission estime qu'il est essentiel de bien faire passer le message que toute transgression de la *Loi* comporte des conséquences lourdes, surtout les infractions les plus graves qui ont été commises par Weeres, comme la fraude, les représentations interdites et les déclarations fausses ou trompeuses. Les pénalités administratives auront un effet dissuasif spécifique sur Weeres et Donszelmann, car elles feront la preuve que leurs fautes ne leur auront rien rapporté. Elles auront un effet dissuasif général sur d'autres en prévenant des fautes semblables à l'avenir. Cette question se rattache aussi au cinquième facteur décrit dans la décision *Limelight*, celui de la nécessité de faire comprendre les conséquences d'une conduite inappropriée aux autres participants au marché financier. Il faut que les participants au marché comprennent que tout manquement au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entraîne de lourdes pénalités en cas de faute.

[26] Le sixième facteur est l'expérience, la réputation et les activités antérieures des intimés dans le marché financier, y compris les sanctions qui leur ont été imposées, le cas échéant. L'intimé Weeres a déjà fait l'objet d'activités de réglementation en Alberta et en Saskatchewan. Au cours des années 1999 et 2000, Weeres a fait l'objet d'ordonnances de l'Alberta Securities Commission et de la Saskatchewan Financial Services Commission après avoir conclu des règlements à l'amiable à la suite de placements illégaux de valeurs mobilières dans ces provinces. La preuve permet de conclure que l'intimé Weeres a violé à de nombreuses reprises le droit des valeurs mobilières au Canada. L'intimée Donszelmann n'a pas d'antécédent connu auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières sur les marchés financiers du Canada.

[27] Le septième facteur de l'affaire *Limelight* consiste à tenir compte de l'ampleur de l'enrichissement des intimés. En l'espèce, les intimés se sont enrichis à même les fonds qui ont été déposés dans le compte bancaire de SMGI et qui provenaient de tous les investisseurs, en plus des fonds personnels du témoin AA, qui ont été obtenus par l'utilisation de la carte de crédit personnelle de celle-ci. Comme il a été établi dans la décision au fond, les intimés se sont servis du compte bancaire de SMGI pour différentes choses, dont leurs dépenses personnelles.

[28] Le huitième facteur est la jurisprudence dans des circonstances semblables. Les membres du personnel ont soumis à la Commission différentes décisions des autorités de réglementation des valeurs mobilières partout au Canada qui ont imposé des pénalités administratives à la suite de diverses contraventions aux mesures législatives sur les valeurs mobilières. En ce qui concerne l'intimé Weeres, les membres du personnel ont cité plusieurs causes qui faisaient état de pénalités administratives imposées à une personne qui avait commis une fraude, parmi d'autres fautes.

[29] Dans l'affaire *Thow et al.*, 2007 BCSECCOM 758, la British Columbia Securities Commission (« BCSC ») s'est prononcée sur la gravité d'un verdict de fraude (paragraphe 73-74) :

[Traduction] Nous avons qualifié d'autres dispositions que Thow a enfreintes de fondamentales pour notre régime de réglementation. Mais l'interdiction de frauder est la plus fondamentale d'entre toutes. Rien ne porte atteinte plus vicieusement à l'intégrité de nos marchés financiers que la fraude. Et lorsque la fraude est commise par une personne inscrite, le dommage est encore plus grand.

Le fait pour Thow de ne pas se conformer à l'interdiction de frauder est donc un facteur particulier dont nous devons tenir compte pour déterminer les mesures dissuasives spécifiques et générales que contiendront nos ordonnances. Le marché dans son ensemble doit comprendre qu'un verdict de fraude justifie une pénalité importante.

Dans cette affaire, la BCSC a ensuite ordonné à Thow de verser une pénalité administrative de 6 000 000 \$.

[30] Dans la décision rendue récemment dans l'affaire *Al-Tar Energy Corp.*, 2011 CarswellOnt 62, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a également insisté sur l'importance de pénalités administratives élevées dans les cas de fraude et elle a statué ce qui suit, au paragraphe 47 :

[Traduction] Les particuliers intimés se sont livrés à une conduite frauduleuse qui justifie l'imposition de pénalités administratives substantielles. Nous ne considérons pas que le montant des pénalités administratives demandées par les membres du personnel est suffisant pour dissuader une conduite semblable à l'avenir. À notre avis, pour être dissuasif, le montant d'une pénalité administrative doit avoir un certain lien avec le montant recueilli auprès des investisseurs grâce au stratagème de placement. De plus, dans les cas qui comportent de la fraude et une conduite répétitive au cours d'une période prolongée, des pénalités administratives plus élevées s'imposent. Pour être

dissuasive, la pénalité administrative ne doit pas simplement équivaloir à une redevance ou aux frais d'exécution du stratagème frauduleux.

[C'est le comité qui souligne.]

[31] Dans l'affaire *Al-Tar*, les quatre intimés qui avaient commis une fraude ont reçu l'ordre de verser des pénalités administratives de 750 000 \$, 650 000 \$, 500 000 \$ et 200 000 \$ respectivement.

[32] Dans un autre dossier récent, l'affaire *Sirianni*, 2011 ABASC 616, un comité d'audience de l'Alberta Securities Commission a statué que l'intimé avait placé illégalement des valeurs mobilières sans avoir déposé de prospectus, qu'il avait fait des déclarations fausses ou trompeuses et qu'il avait commis une fraude. L'ASC lui a notamment imposé une pénalité administrative de 180 000 \$ et a affirmé ce qui suit, au paragraphe 7 :

[Traduction] Sirianni a admis de très graves violations du droit des valeurs mobilières de l'Alberta. Violer nos interdictions touchant les placements illégaux, faire des déclarations trompeuses et frauder sont parmi les contraventions les plus graves, parce qu'elles portent toutes atteinte à l'intégrité de notre marché financier et à la confiance des participants à ce marché. Les fautes de Sirianni ont causé un préjudice financier à des investisseurs identifiables et ont naturellement ébranlé leur confiance dans l'intégrité de notre marché financier. Ses actes ont aussi causé un préjudice à la réputation du marché financier de l'Alberta et ont compromis la confiance des investisseurs dans l'intégrité de ce marché.

[33] En ce qui concerne l'intimée Donszelmann, les membres du personnel ont invoqué les précédents suivants :

- *Goldbridge Financial Inc. (In Re)*, 2011 CarswellOnt 284;
- *Schneider (In Re)*, 2005 ABASC 154.

Dans l'affaire *Goldbridge*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario s'est penchée, au paragraphe 95, sur l'importance de l'obligation de s'inscrire pour vendre des valeurs mobilières :

[Traduction] Il s'agit d'une conduite grave qui n'est pas dans l'intérêt public. L'obligation de s'inscrire qui est prévue par la *Loi* contribue de façon importante à protéger les investisseurs et permet au public de faire affaire avec des personnes qui ont les compétences exigées, qui sont de bonnes mœurs et qui se conforment aux normes déontologiques. Les intimés auraient dû prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur inscription était en règle et que leurs activités étaient conformes au droit des valeurs mobilières.

[34] Par ailleurs, dans l'affaire *Schneider*, l'intimé Schneider avait effectué des opérations et avait placé des valeurs mobilières sans avoir été inscrit et sans avoir déposé de prospectus. Schneider a fait l'objet d'une interdiction d'opérations d'une durée de quatre ans et il a reçu l'ordre de verser une pénalité administrative de 10 000 \$ plus les frais. En ce qui concerne le montant de sa pénalité, l'Alberta Securities Commission s'est exprimée comme suit aux paragraphes 51 à 53 :

[Traduction] Nous tenons à formuler quelques observations au sujet du montant modeste de la pénalité administrative de 10 000 \$ sur laquelle les parties se sont entendues. À notre avis, dans les cas où les activités donnent lieu à un placement illégal de valeurs mobilières, il convient généralement d'imposer comme sanction une pénalité administrative plus substantielle et de l'assortir d'une interdiction de se prévaloir des exemptions pendant une période donnée. La pénalité administrative importante a alors un effet dissuasif spécifique et général adéquat. L'interdiction de se prévaloir des exemptions est de nature protectrice et préventive, car elle empêche la personne de participer au marché dispensé pendant une période adéquate.

Dans une autre situation, nous aurions peut-être été portés à imposer une pénalité administrative beaucoup plus élevée assortie d'une interdiction de se prévaloir des exemptions.

Toutefois, compte tenu de toutes les circonstances de la présente affaire, nous concluons que les ordonnances que les parties proposent conjointement sont raisonnables, que la sanction particulière qui est demandée respecte les paramètres acceptables et que ces ordonnances sont dans l'intérêt public.

[35] En l'espèce, ni l'intimé Weeres ni l'intimée Donszelmann n'ont reconnu la gravité de leurs actes. Au contraire, ils les ont toujours niés. À notre avis, la pénalité administrative doit en tenir compte.

[36] En terminant, pour ce qui est du dernier facteur de la décision *Limelight*, la Commission est d'avis qu'il n'existe aucun facteur atténuant de nature concrète dont elle devrait tenir compte avant d'imposer des pénalités administratives dans la présente affaire.

[37] La Commission a étudié l'imposition et le *quantum* des pénalités administratives demandées par les membres du personnel en l'espèce en prenant en considération les facteurs susmentionnés et la jurisprudence pertinente. Compte tenu de ce qui précède, la Commission arrive à la conclusion qu'il convient d'imposer à l'intimé Weeres une pénalité administrative de 200 000 \$ et à l'intimée Donszelmann, une pénalité administrative de 25 000 \$.

[38] Par conséquent, la Commission ordonne, en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi*, à l'intimé Weeres de verser une pénalité administrative de 200 000 \$ et à l'intimée Donszelmann de verser une pénalité administrative de 25 000 \$.

c) Remise

[39] L'ordonnance de remise a pour objet de confisquer toutes les sommes que l'auteur de la faute a encaissées par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. La Commission peut ordonner une remise en cas de violation du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, comme le prévoit l'alinéa 184(1)*p*) de la *Loi*, dont voici le libellé :

184(1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

p) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les sommes obtenues par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

[40] Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)*p*) de la *Loi* afin d'obliger les intimés à remettre 22 600 \$ à la Commission. Cette somme équivaut au montant que CC a investi dans le projet qui a été créé et promu par les intimés.

[41] À l'appui de leur demande de remise, les membres du personnel ont cité à la Commission une liste non exhaustive de facteurs à prendre en considération avant de prononcer une ordonnance de remise. Cette liste a été dressée par la CVMO dans l'affaire *Limelight Entertainment Inc.*, 2008 CarswellOnt 7634. Voici comment la CVMO s'est exprimée à ce sujet, au paragraphe 52 :

[42] À notre avis, la Commission devrait tenir compte des enjeux et des facteurs suivants lorsqu'elle envisage de rendre une ordonnance de remise dans des situations semblables aux présentes :

- a*) le fait qu'un intimé a obtenu un montant par suite de son défaut de se conformer à la *Loi*;
- b*) la gravité de la faute et des manquements à la *Loi* et le fait que des investisseurs ont subi un préjudice grave;

- c) le fait qu'un montant obtenu par un intimé par suite de son défaut de se conformer à la *Loi* est raisonnablement vérifiable;
- d) la probabilité que les particuliers qui ont subi une perte soient en mesure d'obtenir une réparation;
- e) l'effet dissuasif d'une ordonnance de remise sur les intimés et les autres participants au marché.

[43] Comme les membres du personnel, la Commission convient que ces enjeux et facteurs devraient être pris en considération en vue de l'octroi d'une ordonnance de remise dans les circonstances de la présente instance.

[44] En ce qui concerne le premier facteur, il est évident que les intimés ont obtenu des fonds par suite de leur défaut de se conformer à la *Loi*. Il a été établi que les deux intimés ont placé illégalement des valeurs mobilières en créant une possibilité d'investissement dans le projet et en en faisant la promotion, ce qui a incité CC à investir 22 600 \$. Il a également été établi que Weeres a privé CC de ces 22 600 \$ par la fraude. Ces fonds, qui avaient été déposés dans le compte en banque de SMGI, ont été utilisés par les intimés pour différentes choses, y compris pour payer leur dépenses personnelles.

[45] Pour ce qui est du deuxième facteur, comme nous l'avons fait remarquer à plusieurs reprises dans la présente décision, la faute des intimés et leurs contraventions à la *Loi* sont très graves. En outre, le préjudice subi par l'investisseuse CC a été important, puisqu'elle a perdu 22 600 \$.

[46] De toute évidence, le troisième critère a aussi été rempli. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les intimés ont mis la main sur les 22 600 \$ investis par CC en ayant un accès illimité aux fonds déposés dans le compte bancaire de SMGI et en s'en servant pour différentes choses, y compris pour payer leurs dépenses personnelles.

[47] En ce qui a trait au quatrième facteur, nous sommes d'avis qu'il est improbable que CC puisse obtenir réparation pour la perte pécuniaire qu'elle a subie. Elle n'a reçu

aucun des paiements qui étaient prévus dans le contrat de représentation qu'elle a signé avec SMGI et qui lui avaient été promis par Weeres. De plus, il est improbable qu'elle reçoive quelque paiement que ce soit à l'avenir, étant donné que SMGI a mis fin à ses activités en 2009 et est actuellement insolvable.

[48] En dernier lieu, la Commission est d'avis qu'une ordonnance de remise dans la présente instance aurait un effet dissuasif sur les intimés ainsi que sur les autres participants au marché qui seraient tentés de commettre une faute semblable à l'avenir.

[49] Pour ces motifs, la Commission enjoint, en application de l'alinéa 184(1)*p*) de la *Loi*, aux intimés de remettre 22 600 \$ à la Commission.

d) Frais

[50] La Commission peut ordonner le paiement des frais si elle est convaincue qu'un intimé ne s'est pas conformé au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et si elle estime qu'il n'a pas agi dans l'intérêt public. Pour les motifs susmentionnés, la Commission est d'avis qu'il est approprié de rendre une ordonnance contre les intimés afin de leur enjoindre de payer les frais en l'espèce.

[51] Les membres du personnel ont présenté un résumé des frais dans leurs observations sur les sanctions, comme le prévoient l'article 185 de la *Loi* et la Règle locale 15-501 – *Procédure des audiences devant un comité de la Commission*. Les membres du personnel ont présenté une demande totale de 13 575 \$ pour couvrir les frais d'enquête et d'audience. La Commission fait droit au résumé des frais des membres du personnel et ordonne donc aux intimés de payer solidairement les frais de 13 575 \$.

3. CONCLUSION

[52] Ayant tenu compte des motifs ci-dessus, la Commission statue qu'il est dans l'intérêt public d'imposer les sanctions susmentionnées en l'espèce.

Fait le 15 mars 2012.

« original signé par »

Denise LeBlanc, c. r., présidente du comité d'audience

« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité d'audience

« original signé par »

Kenneth Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (N.-B.)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059